

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES,
Orateur.

Mercredi, le 5 mai 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR D'ÉCHIQUIER.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 108) tendant à modifier la loi sur la cour d'échiquier.

L'hon. MACKENZIE KING: Le très honorable ministre aurait-il l'obligeance de nous donner quelques explications?

Le très hon. M. DOHERTY: Le premier but que vise le projet de loi, c'est de modifier la disposition ayant trait à la constitution de la cour d'échiquier de façon à la faire concorder avec la loi des juges telle que nous l'avons modifiée à l'avant-dernière session. La cour d'échiquier, telle qu'elle est constituée sous l'empire de la loi sur la cour d'échiquier, se compose du juge de la cour d'échiquier et d'un juge adjoint. Lorsque nous avons modifié la loi des juges au cours de la première session de 1919, nous avons aussi l'intention de modifier la constitution de ce tribunal, de sorte qu'en fixant les traitements des juges de la cour d'échiquier, nous avons fait adopter des dispositions cadrant avec les changements que nous avons l'intention d'effectuer. La loi fixe les traitements du président du tribunal et de deux juges tandis que la loi relative à la constitution de la cour d'échiquier décrète purement et simplement la nomination d'un juge de la cour d'échiquier et d'un juge adjoint. Le but que vise le présent bill, c'est de rencontrer, pour ainsi dire, à mi-chemin cette disposition que renferme la loi des juges en modifiant la disposition de la loi de la cour d'échiquier relative à la constitution de ce tribunal de façon à ce qu'elle décrète qu'il se composera du président du tribunal et d'un juge puiné. La disposition que renferme la loi des traitements devra être modifiée en con-

séquence, puisque le nombre des juges est diminué de deux à un seul.

Il est ensuite apporté une modification au texte qui prévoit la désignation d'un juge suppléant pour les cas où la chose pourrait être nécessaire.

La disposition qui vient après concerne les fonctions du greffier-archiviste.

M. HOCKEN: Plus fort.

M. BUREAU: L' "Orange Sentinel" n'entend pas.

Le très hon. M. DOHERTY: Je désire pourtant que toute vigilante sentinelle sache bien ce que je dis. Le projet de loi a ensuite pour but de permettre au greffier-archiviste, avec l'autorisation du président ou du juge, de traiter certaines affaires de pratique, et il est par suite pourvu à la nomination et au traitement de ce fonctionnaire.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE LA COUR SUPREME.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 109) tendant à modifier la loi de la cour suprême.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous désirerions avoir des explications.

Le très hon. M. DOHERTY: L'objet du changement proposé est de simplifier et d'uniformiser la juridiction de la cour suprême, comme aussi d'empêcher certains appels relatifs à des affaires de peu d'importance, sous prétexte qu'il s'agit de titres à des terres ou de droits futurs. Pour accomplir cet objet, nul appel n'aura lieu de droits à la cour suprême que dans les cas où la somme ou la valeur excède \$2,000, sans les frais. Dans tous les autres cas, un appel n'aura lieu que sur permission du plus haut tribunal de dernier ressort de la province. Il est pris des dispositions en vue des appels d'une cour autre que celle de dernier ressort de la province. En ce dernier cas, toutefois, il faudra le consentement